

Rôle de la séance publique du 13/02/2024 à 09h30

Présidente : Madame BALZAMO
Assesseures : Madame MARTIN et Madame REYNAUD
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

01) N° 2104524 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

Demandeur	M. R.	CABINET OCEANIS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINTE MARIE DE RE	LAVALETTE AVOCATS CONSEILS

M. R. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000681 du 28 octobre 2021 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 12 septembre 2019 par lequel le maire de la commune de Sainte-Marie-de-Ré s'est opposé à la déclaration préalable n° DP 017 360 19 E0093 qu'il a déposée le 2 juillet 2019 portant sur l'installation d'un assainissement individuel, le remplacement d'une verrière existante et la pose d'une terrasse en bois en remplacement de l'existante, ensemble la décision implicite du 13 janvier 2020 rejetant son recours gracieux du 12 novembre 2019 et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la commune de procéder à une nouvelle instruction ; 2°) d'annuler la décision contestée, ensemble la décision de rejet ; 3°) d'enjoindre la commune de procéder à une nouvelle instruction ; 4°) de mettre à la charge de la commune la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

02) N° 2202971

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	SELARL DES RADIOLOGUES DU VILLENEUVOIS	FIDAL AGEN
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Renvoi par décision n° 454766 du 22 novembre 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après l'annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 3 juin 2021 sous le n° 19BX03005 de la société des radiologues du Villeneuvois qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1701692 du 23 mai 2019 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2013 et 2014, pour un montant total de 70 828 euros et, d'autre part, au versement des intérêts moratoires ; 2°) de prononcer la décharge et la restitution des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés de 70 828 euros, et de lui accorder les intérêts moratoires sur la somme restituée ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat les dépens de l'instance ainsi qu'une somme de 2 500 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301569

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	SELARL DES RADIOLOGUES DU VILLENEUVOIS	FIDAL AGEN
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SELARL des Radiologues du Villeneuvois demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902411 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés qui lui a été réclamée au titre des exercices des années 2015 et 2016 ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2201298

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE	
Défendeur	EARL LA FERME DE LA LEVEE M. M. Mme B. REGION NOUVELLE AQUITAINE AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT - ASP LIMOUSIN	Me CHEVALIER Me CHEVALIER Me CHEVALIER CENTAURE AVOCATS

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000715 du 24 mars 2022 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il l'a condamné à verser à M. M. et à Mme B. la somme de 5 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 9 décembre 2019, au titre du préjudice moral qu'ils ont subi du fait des retards de paiements des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologiques versées au titre des années 2015 à 2018 ; 2°) de rejeter la demande de l'EARL La Ferme de la Levée, de Madame B. et de M. M. devant ce tribunal.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

05) N° 2302471

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	EARL LA FERME DE LA LEVEE	Me CHEVALIER
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETÉ ALIMENTAIRE AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT - ASP LIMOUSIN	

L'EARL La Ferme de La Levée demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000716 du 20 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation des décisions de réduction et de récupération des aides octroyées dans le cadre de la politique agricole commune pour les campagnes 2016, 2017, 2018 et 2019 révélées par les relevés de situation des 28 mars 2019, 4 avril 2019, 12 septembre 2019 et 5 mars 2020, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler les décisions attaquées ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Charente-Maritime et à l'ASP de réexaminer les demandes d'aides en litige, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt d'appel à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'État, et le cas échéant de l'ASP la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2201652

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	CLEAN BUILDING	SELARL KIHLDRIE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - AQUITAINE ET GIRONDE	

La SARL Clean Building demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100112 du 17 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 189 586 euros correspondant au remboursement du solde de sa créance de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) au titre de l'année 2017, assortie des intérêts moratoires ; 2°) de prononcer le remboursement du solde du crédit Impôt pour la compétitivité et l'emploi au titre de 2018 pour un montant de 189 586 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302450

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	Mme I.	Me MENARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

Mme I. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101604-2102502 du 18 juillet 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 26 avril 2021 par lequel la préfète de la Vienne lui a retiré les titres de séjours qu'elle lui avait délivrés pour les périodes du 21 janvier 2019 au 20 janvier 2020 et du 21 janvier 2020 au 20 janvier 2021 et de la décision du 13 août 2021 de la préfète de la Vienne refusant de lui délivrer un titre de séjour.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

12) N° 2200848

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur M. B.

Me D'ONORIO DI MEO

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901151 du février 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 mars 2019 par laquelle le directeur général des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques a refusé de lui reconnaître la qualité de résident fiscal portugais, subsidiairement, à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de lui reconnaître la qualité de résident fiscal portugais ; 2°) d'annuler la décision de rejet du 15 mars 2019 concernant sa réclamation en matière d'impôt sur les revenus de l'année 2017 en ce qu'elle lui a refusé le bénéfice des dispositions de la Convention fiscale franco-portugaise du 4 janvier 1971 dans la détermination du lieu de sa résidence fiscale ; 3°) de constater l'existence d'un conflit de résidence entre la France et le Portugal, et qu'en conséquence les dispositions de la convention fiscale franco-portugaise du 4 janvier 1971 sont applicables afin de déterminer son lieu de résidence fiscale ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2302449

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur M. D.

Me FOUCARD

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. D. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202905-2206821 du 7 mars 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de la décision de la préfète de la Gironde refusant implicitement sa demande de titre de séjour et de l'arrêté du 18 novembre 2022 de la préfète de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

14) N° 2302936

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Défendeur M. D.

Me DIALLO

Recours du préfet de la Guadeloupe contre le jugement n° 2300087 du 26 octobre 2023 du tribunal administratif de la Guadeloupe en tant qu'il a, d'une part, annulé son arrêté en date du 23 novembre 2022 par lequel il a refusé de délivrer à M. D. un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination duquel il pourra être éloigné, d'autre part, mis à sa charge une somme de 1200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 13/02/2024 à 10h45

Présidente : Madame BALZAMO
Assesseurs : Madame MARTIN et Monsieur KAUFFMANN
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY**01) N° 2200265 RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN**

Demandeur	FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU GERS CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GERS M. M. Mme Z.	Me BRIAND Me BRIAND Me BRIAND Me BRIAND
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETÉ ALIMENTAIRE	

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Gers (FDSEA 32) et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902466 du 25 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 27 mars 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'économie et des finances portant délimitation des zones agricoles défavorisées, en tant qu'il n'intègre pas les communes d'Arblade-le-Bas, Labarthete, Armentieux, Ladeveze-Rivière, Armous-Et-Cau, Ladeveze-Ville, Saint-Aunix-Lengros, Aurensan, Lannux, Saint-Germe, Barcelonne-du-Gers, Lasserade, SaintJustin, Beaumarches, Laveraet, Saint-Mont, Bernede, Lelin-Lapujolle, Sarragachies, CahuzacSur-Adour, Louslitges, Scieurac-et-Flourès, Caumont, Marciac, Segos, Corneillan, Mascaras, Semboues, Couloume-Mondebat, Maulicheres, Tarsac, Courties, Monlezun, Tasque, Galiac, Plaisance, Termes-D'armagnac, Gee-Riviere, Pouydraguin, Tieste-Uragnoux, Goux, PrechacSur-Adour, Tourdun, Izotges, Projan, Vergoignan, Jû-Belloc, Ricourt, Verlus, Juillac, Riscle et Viella ainsi que la décision implicite rejetant leur recours gracieux et d'autre part, leurs conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 27 mars 2019, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux ; 3°) d'enjoindre au ministre de l'agriculture et de l'alimentation de modifier l'arrêté contesté afin d'intégrer les communes requérantes concernées par l'exclusion du zonage sous un délai de 3 mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

02) N° 2200380

RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur SA KAPA SANTE

CABINET JURICADJI

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SA Kapa Santé demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900179 du 8 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à la restitution d'une somme de 696 298 euros correspondant aux cotisations primitives d'impôt sur les sociétés payées au titre de sa participation dans la SCM CIMEC au titre des exercices clos en 2011, 2012 et 2013, d'autre part, à ce que soit mis à la charge de l'administration fiscale la somme de 218 377 euros au titre des intérêts moratoires prévus par l'article L. 208 du livre des procédures fiscales ; 2°) d'ordonner la restitution de l'impôt qu'elle a trop payé qui a fait l'objet d'une double imposition au titre de sa participation directe et indirecte dans la société CIMEC sur les exercices 2011, 2012 et 2013 à hauteur de 696 298 euros ; 3°) d'ordonner le versement des intérêts moratoires dus sur le fondement de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales à hauteur d'un montant 236 481,45 euros au 30 janvier 2022, à parfaire ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2200393

RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur SCIERIE DE L'ATLANTIQUE VENANT AUX DROITS DE
LA SARL ATLANWOOD

Me RICHARD

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SARL Atlanwood demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001591 du 17 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant au remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a sollicités au titre du mois de juillet 2017 pour un montant de 231 295 euros, du mois d'août 2017 pour un montant de 7 469 euros, du mois de septembre 2017 pour un montant de 96 692 euros et du mois d'octobre 2017 pour un montant de 114 010 euros, ou à titre subsidiaire, de lui rembourser la somme de 58 698 euros, ainsi que les intérêts moratoires dus sur ces sommes à compter de la date de dépôt de sa demande ; 2°) de faire droit aux demandes de remboursement de crédit de taxes sur la valeur ajoutée, adressées à la direction départementale des finances publiques de la Charente maritime le 1er août 2017, le 17 octobre 2017, le 20 octobre 2017, et 21 novembre 2017 d'un montant total de 449 456 euros et ordonner le remboursement de cette somme à la société Scierie de l'Atlantique qui est venue aux droits de la société Atlanwood ; 3°) subsidiairement ordonner le remboursement de la somme de 125 418 euros dont le bien fondé n'est pas contesté par l'administration ; 4°) d'ordonner le paiement à la société des intérêts moratoires à compter des dates de demandes de remboursement de crédit de taxes sur la valeur ajoutée jusqu'à la date de remboursement par l'administration des crédits de taxes sur la valeur ajoutée ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

04) N° 2200748

RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur	SCI VALENCO	CABINET OCEANIS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE ROCHEFORT M. L. et Mme G.	CABINET TEN FRANCE Me GREZILLIER

La SCI Valenco demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2100816 du 6 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a annulé partiellement l'arrêté de permis de construire 5 logements d'une surface de 45m² PC 017 299 20 00031 du 1er octobre 2020 au profit de M. L. et de Mme G. délivré par la Commune de Rochefort-Sur-Mer pour un terrain sis, 43 Bis Rue Pasteur, 17300 Rochefort, portant sur les parcelles cadastrées 299 AY 326, 299 AY 329, 299 AY 332 en tant seulement que le projet méconnaît les articles 6.3 et 6.7 du plan local d'urbanisme et leur octroi un délai de trois mois à compter de la notification du jugement pour déposer une demande de permis de construire modificatif est, en application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme ; 2°) d'annuler purement et simplement dans toutes ses dispositions l'arrêté de Permis de Construire numéro PC 017299 20 00031 du 1er octobre 2020 au profit de M. L. et de Mme G. ; 3°) d'annuler purement et simplement la décision implicite de rejet en date du 30 janvier 2021 de la Commune de Rochefort-Sur-Mer rejetant la demande de retrait ou défaut l'annulation pure et simple du Permis de Construire n°PC 01729920 00031 du 1er octobre 2020 ; 4°) de mettre à la charge de la Commune de Rochefort-Sur-Mer et M. L. et de Mme G. la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302238

RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur	Mme B.	Me CAZANAVE
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

Mme B. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301582 du 11 juillet 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 22 mai 2023 de la préfète de la Charente refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

06) N° 2302239

RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur	M. H.	Me CAZANAVE
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. H. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301583 du 11 juillet 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 22 mai 2023 de la préfète de la Charente refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

07) N° 2302625

RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	
Défendeur	M. T.	Me MARTY

Recours du préfet de la Haute-Vienne contre le jugement n° 2301117 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé son arrêté en date du 26 avril 2023 par lequel il a refusé de délivrer à M. T. un titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé et le pays de renvoi.